c.

A-1116-90

Sarah Mohamed (Abshir) Yusuf (Appellant)

•

A-1116-90

Sarah Mohamed (Abshir) Yusuf (appelante)

ν.

Minister of Employment and Immigration of Canada (Respondent)

INDEXED AS: YUSUF V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Marceau, Hugessen and MacGuigan JJ.A.—Montréal, October 16; Ottawa, October 24, 1991.

Judicial review — Refugee Division of Immigration and Refugee Board manifesting sexist attitude in cross-examination of claimant — Sexism, condescension toward women unacceptable in quasi-judicial proceeding — Giving rise to reasonable apprehension of bias.

Immigration — Refugee status — Application based on brother's, own dissident activity, religion — Refugee Division denying application on ground applicant's testimony as to subjective fear of persecution not credible — Definition of refugee comprising both subjective fear and objective foundation — Whether status may be refused for want of subjective fear where objective danger of persecution — Decision set aside where reasonable apprehension of bias resulting from panel members' sexist, irrelevant remarks.

This was an appeal from a decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the appellant's claim to refugee status.

The appellant, a Somalian national, testified at the hearing that her brother had participated in an attempted coup d'état against the regime of Siad Barré, at that time president of Somalia. The brother later became president in exile of the Front Démocratique pour le Salut de la Somalie. The appellant had engaged in some dissident activity herself. She also claimed to have been subject to persecution by reason of her religion, Islam. The Division held that, although there was objectively danger of persecution given the existing state of civil rights in Somalia, the claimant's testimony as to her subjective fear of persecution was not credible. Two-thirds of the i transcript of the hearing was taken up with the members' questions to the appellant, questions which the Court herein characterizes as "injudicious" in both content and tone. The members addressed the claimant as "my dear lady" and described her as "a tiny little woman".

Held, the appeal should be allowed.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (intimé)

RÉPERTORIÉ: YUSUF C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Marceau, Hugessen et MacGuigan, J.C.A.—Montréal, 16 octobre 1991; Ottawa, 24 octobre 1991.

Contrôle judiciaire — La section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a fait preuve de sexisme dans le contre-interrogatoire de la demanderesse — Le sexisme et la condescendance envers les femmes dans les procédures quasi-judiciaires sont inacceptables — Ils font naître une crainte raisonnable de partialité.

Immigration — Statut de réfugié — Revendication de la demanderesse fondée sur les activités dissidentes de son frère et sur les siennes propres ainsi que sur la religion — La section du statut de réfugié rejette la revendication parce qu'elle considère non crédible le témoignage de la demanderesse relatif à sa crainte subjective de persécution — La définition de réfugié comprend la crainte subjective et le fondement objectif de celle-ci — Le statut de réfugié peut-il être refusé pour absence de crainte subjective, lorsqu'il existe un danger objectif de persécution — Il y a lieu de casser une décision lorsque les membres du tribunal font naître une crainte raisonnable de partialité par leurs remarques sexistes et hors de propos.

Il s'agit de l'appel d'une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la revendication présentée par l'appelante.

L'appelante, une ressortissante de la Somalie, a affirmé dans le témoignage qu'elle a rendu à l'audience que son frère avait participé à un coup d'État dirigé contre le régime de Siad Barré, le président en titre à l'époque. Le frère devint plus tard président en exil du Front démocratique pour le Salut de la Somalie. L'appelante a eu elle aussi certaines activités dissidentes. Elle soutient également avoir été persécutée à cause de sa religion; elle est musulmane. La section a conclu que bien qu'il existât un danger objectif de persécution attribuable à la situation des droits de la personne en Somalie, le témoignage de la demanderesse concernant sa crainte subjective de persécution n'était pas crédible. Les questions posées à l'appelante par les membres du tribunal, que la Cour qualifie de peu judicieuses tant dans leur contenu que dans leur ton, prennent les deux tiers de la transcription de l'audience. Les membres se sont adressés à la demanderesse en l'appelant «ma chère dame» et l'ont décrite comme «une femme, et toute petite».

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

The definition of Convention refugee comprises both a subjective and an objective element; that is, a person is not entitled to refugee status because he subjectively fears persecution unless he also demonstrates that fear to be objectively well founded. The reverse, however, is doubtful: a person who is objectively in danger of persecution should not be denied status because, whether out of courage or because of mental incapacity, that person is said not to be subjectively afraid. Here, the Division did not fall into such an error; rather, because it considered the claimant not to be a credible witness, it did not accept her testimony as to the danger of persecution for her personally should she return to her home country.

While there can be no doubt that the members of the Division have the right to cross-examine witnesses, the panel made harassing remarks and asked unfair questions, thus going beyond what would be permitted even of opposing counsel in an adversarial proceeding. While that, by itself, might not suffice to support a finding of bias on the part of the Division, some of the remarks made by panel members were sexist, unwarranted, and irrelevant. These were such as to create an impression of bias on the part of their originator. Sexist attitudes, and condescension toward women in general, are unacceptable in judicial proceedings in Canada today. Such attitudes on the part of a decision-maker give rise to a reasonable apprehension of bias.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Mahendran v. Canada (Minister of Employment and f Immigration), A-628-90, F.C.A., Heald J.A., judgment dated 21/6/91, not yet reported.

COUNSEL:

Daniel Payette for appellant.

Normand Lemyre for respondent.

SOLICITORS:

Payette, Bélanger, Fiore, Montréal, for appel-

Deputy Attorney General of Canada, for respondent.

The following is the English version of the reasons if for judgment rendered by

HUGESSEN J.A.: This is an appeal from a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board, which dismissed the appellant's claim. La définition de réfugié au sens de la Convention comporte un élément subjectif et un élément objectif. C'est-à-dire qu'on n'accorde pas le statut de réfugié au sens de la Convention à une personne qui éprouve une crainte subjective de persécution à moins qu'elle ne démontre également l'existence d'un fondement objectif à cette crainte. L'inverse, toutefois, est discutable: une personne objectivement en danger d'être persécutée ne devrait pas se voir refuser le statut de réfugié parce qu'en raison de son courage ou d'un handicap mental, il appert qu'elle n'éprouve pas de crainte subjective. En l'espèce, la section n'a pas commis cette erreur. Mais, parce qu'elle a conclu que la demanderesse n'était pas un témoin crédible, elle n'a pas cru que celle-ci courrait personnellement un danger de persécution si elle retournait dans son pays.

Il ne fait pas de doute que les membres de la section ont le droit de contre-interroger les témoins. Cependant, le tribunal a fait des remarques harcelantes et posé des questions injustes, qui seraient même interdites à un avocat effectuant un contre-interrogatoire dans une procédure accusatoire. Bien qu'il se puisse, qu'en soi, cela ne suffise pas pour conclure à la partialité du tribunal, il n'en reste pas moins que celui-ci a fait des remarques sexistes, déplacées et hors de propos, qui étaient de nature à créer une apparence de partialité chez leur auteur. Les attitudes sexistes et la condescendance envers les femmes en général sont inacceptables aujourd'hui, au Canada, dans des procédures judiciaires. De telles attitudes, de la part de personnes qui doivent rendre des décisions, font naître une crainte raisonnable de partialité.

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-628-90, C.A.F., juge Heald, J.C.A., jugement en date du 21-6-91, encore inédit.

AVOCATS:

g

Daniel Payette pour l'appelante. Normand Lemyre pour l'intimé.

PROCUREURS:

Payette, Bélanger, Fiore, Montréal, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

Le JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Il s'agit d'un appel d'une décision rendue par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la revendication de l'appelante. The appellant is a Somali national who is now thirty years old. She says she fled her native country because she feared being persecuted by the regime of Siad Barré then in power. Her elder brother had been an active participant in a failed coup d'état against the regime, and after fleeing the country became a militant in and then president of the Front Démocratique pour le Salut de la Somalie (FDSS). The appellant's fear of persecution derives not only from her connection with her brother but also from her own political opinions and the fact she is a Muslim.

In the disputed decision the Refugee Division, after summarizing the evidence in outline, said the following:

[TRANSLATION] After analysing all the evidence, both documentary and testimonial, we conclude that the plaintiff is not a Convention refugee for the following reasons.

Even if there is objectively no doubt as to the existence of her fear regarding the human rights situation in Somalia, we feel that the plaintiff's evidence as a whole intended to establish the subjective nature of her fear is not credible, primarily for four reasons: her manner of testifying, half-truths, contradictions without satisfactory explanations and major improbabilities. [Appeal Book, at pages 80-81.]

The Refugee Division then gave examples of f passages in the appellant's testimony which, in its opinion, lessened her credibility and concluded:

[TRANSLATION] For all these reasons, we find it difficult to attach any credence to the plaintiff's testimony. The Refugee Division accordingly finds that the plaintiff is not a Convention refugee as defined in s. 2(1) of the Immigration Act. [Appeal Book, at page 84.]

To begin with, the appellant is objecting to this decision on a ground of pure law: as the Refugee h Division concluded that "there is objectively no doubt as to the existence of her fear", it simply could not find that the appellant did not have a subjective fear. For my part, I admit that I would find some merit in this challenge if the Division had actually concluded that the subjective fear did not exist while the objective fear was established beyond any doubt. It is true, of course, that the definition of a Convention refugee has always been interpreted as including a subjective and an objective aspect. The value of this dichotomy lies in the fact that a person may often

L'appelante est ressortissante somalienne âgée aujourd'hui de trente ans. Elle dit avoir fui son pays natal parce qu'elle craignait d'être persécutée par le régime de Siad Barré alors en place. Son frère aîné avait été participant actif dans un coup d'état manqué contre le régime et après avoir fui le pays est devenu militant et ensuite président du Front Démocratique pour le Salut de la Somalie (FDSS). La crainte de persécution de l'appelante provient non seulement de ses liens avec son frère mais aussi de ses propres opinions politiques et de son adhérence à la religion musulmane.

Dans la décision attaquée la section du statut, après avoir résumé la preuve dans ses grandes lignes, s'est exprimée comme suit:

Après avoir analysé toute la preuve, tant documentaire que testimoniale, nous concluons que la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention pour les raisons suivantes:

Même si l'élément objectif de sa crainte ne fait aucun doute en ce qui concerne la situation des droits de la personne en Somalie, nous croyons que l'ensemble du témoignage de la demanderesse visant à établir l'aspect subjectif de sa crainte n'est pas crédible, et ce à cause de quatre considérations principales: sa façon de témoigner, des demi-vérités, les contradictions sans explications satisfaisantes et les invraisemblances majeures. [Dossier d'appel, aux pages 80 et 81.]

Ensuite la section du statut donne des exemples des passages dans le témoignage de l'appelante qui, à son avis, ont amoindri sa crédibilité pour en conclure:

Pour toutes ces raisons, il nous est difficile d'accorder foi au témoignage de la demanderesse. En conséquence, la section du statut déclare que la demanderesse n'est pas une réfugiée au sens de la Convention tel que défini à l'article 2(1) de la Loi sur l'immigration. [Dossier d'appel, page 84.]

Dans un premier temps l'appelante s'en prend à cette décision pour un motif de droit pur: la section ayant conclu que, «l'élément objectif de sa crainte ne fait aucun doute», ne pouvait tout simplement pas trouver que l'appelante n'avait pas une crainte subjective. Pour ma part, j'avoue que je trouverais du mérite dans cette attaque si réellement la section avait conclu à la non-existence d'une crainte subjective alors que la crainte objective avait été établie au-delà de tout doute. Il est vrai, évidemment, que la définition de réfugié au sens de la Convention a toujours été interprétée comme comportant un élément subjectif et un élément objectif. L'utilité de cette dichoto-

subjectively fear persecution while that fear is not supported by fact, that is, it is objectively groundless. However, the reverse is much more doubtful. I find it hard to see in what circumstances it could be said that a person who, we must not forget, is by definition a claiming refugee status could be right in fearing persecution and still be rejected because it is said that fear does not actually exist in his conscience. The definition of a refugee is certainly not designed to exclude brave or simply stupid persons in favour of those who are more timid or more intelligent. Moreover, I am loath to believe that a refugee status claim could be dismissed solely on the ground that as the claimant is a young child or a person suffering from a mental disability, he or she was incapable of experiencing fear the reasons for which clearly exist in objective terms.

In any case, did the Refugee Division really conclude that an objective fear exists? In the circumstances of the case at bar I believe it did not and I feel that, appearances to the contrary, the Division did not make the error it is alleged to have made. It will be recalled that in the passage cited above, the Division clearly said it was persuaded of the objective aspect but at once added an important qualification: "regarding the human rights situation in Somalia". In light of its subsequent observations, and especially the examples it gave in support of its conclusion that the appellant was not credible, I consider that the Division meant that the appellant's fear was not valid even though serious human rights abuses were being committed in Somalia. In other words, the Division h did not believe that the appellant had any reason to fear persecution if she returned to her country. From the evidence, this conclusion was based on the fact that the Division considered that the appellant was not a believable witness.

The importance of the Division's conclusion regarding the appellant's credibility in the subject decision is thus apparent. The appellant tried to challenge this conclusion directly but with very little suc-

mie provient du fait qu'il arrive souvent qu'une personne puisse craindre subjectivement d'être persécutée alors que cette crainte n'est pas bien fondée dans les faits, c'est-à-dire, qu'elle est objectivement sans raison. L'inverse, toutefois, est beaucoup plus discutable. En effet je conçois difficilement dans quelles circonstances on pourrait affirmer qu'une personne qui, par définition, n'oublions pas, revendique le statut de réfugié, puisse avoir raison de craindre d'être persécutée et se voir quand même refusée parce que l'on prétend que cette crainte n'existe réellement pas dans son for intérieur. La définition de réfugié n'est certainement pas conçue pour exclure les personnes courageuses ou simplement stupides au profit de celles qui sont plus timides ou plus intelligentes. D'ailleurs, il répugne de penser que l'on pourrait rejeter une demande de statut de réfugié au seul motif que le revendicateur, étant un enfant de d bas âge ou une personne souffrant d'une débilité mentale, était incapable de ressentir la crainte dont les éléments objectifs sont manifestement bien fondés.

Quoi qu'il en soit, la section du statut a-t-elle réellement conclu à l'existence d'une crainte objective? Dans les circonstances de l'espèce, je suis d'avis que non et que, malgré les apparences, la section n'a pas commis l'erreur qu'on lui reproche. L'on se rappelera que, dans le passage cité ci-dessus, la section s'est bien déclarée convaincue de l'élément objectif mais a tout de suite ajouté un qualificatif important: «en ce qui concerne la situation des droits de la personne en Somalie». À la lumière de ses commentaires subséquents, et surtout des exemples qu'elle a données à l'appui de sa conclusion que l'appelante n'était pas crédible, je suis d'avis que la section voulait dire que la crainte de l'appelante n'était pas bien fondée même si des abus sérieux des droits de la personne se commettaient en Somalie. En d'autres termes, la section ne croyait pas que l'appelante avait raison de craindre d'être persécutée si elle retournait dans son pays. De l'évidence, cette conclusion était basée sur le fait que la section était d'avis que l'appelante n'était pas un témoin digne de foi.

L'on voit donc l'importance qu'a joué la conclusion de la section quant à la crédibilité de l'appelante dans la décision rendue. L'appelante a essayé d'attaquer cette conclusion directement mais avec très peu cess: if the Division erred in refusing to believe the appellant, this is not an error on the basis of which this Court can intervene.

However, the appellant made a third challenge to the decision. It concerns the actual behaviour of members of the Division at the hearing. It is in two parts. To begin with, the appellant maintained that members of the Division engaged in a cross-examination that went beyond the permissible limits and that denied the appellant the fair and equitable hearing to which she is entitled. Second, she maintained that one of the members of the Division made comments about her that created an impression of bias. In my opinion, this two-fold challenge is valid.

There is no doubt that the members of the Refugee Division have the right to cross-examine the witnesses they hear.¹

It appeared that the members in the instant case were fully aware of their right [Appendix, at page 54]:

[TRANSLATION] BY THE MEMBER (to presiding member)

— Mr. Chairman, if I might say something, as you know cross-examination is allowed in this tribunal. This is in fact the only way or resource we have to decide on the credibility of certain individuals and goodness knows we hear all kinds of tales.

However, there are limits. The transcript of the hearing before the Division is seventy-seven pages long, including the frontispiece. The first eleven pages are taken up with preliminary matters and the filing of various exhibits. Then, from page 12 to page 22, the appellant answers the questions of her counsel. There are several interruptions by members of the Division, but they are all for the purpose of clarifying the answers given. From page 23 to the end, however, nearly all the questions are asked by members of the Division. It was quite clearly a cross-examination in which the two members took turns. The tone and content of the questions are hardly judicious. The following are some examples, not necessarily the worst [Appendix, at pages 26-27]:

de succès: si la section a erré en refusant de croire l'appelante, il ne s'agirait pas là d'une erreur de nature à permettre l'intervention de cette Cour.

Il y a, toutefois, une troisième attaque faite par l'appelante contre la décision. Elle vise le comportement même des membres de la section lors de l'audience. Elle est à deux volets. Dans un premier temps, l'appelante prétend que les membres de la section se sont livrés à un contre-interrogatoire qui dépasse les limites de ce qui est permis et qui a nié à l'appelante l'audition juste et équitable à laquelle elle a droit. Dans un second temps, elle prétend qu'un des membres de la section s'est permis, à son égard, des commentaires de nature à donner lieu à une apparence de partialité. À mon avis, cette attaque double est bien fondée.

Il ne fait aucun doute que les membres de la section du statut ont le droit de contre-interroger les témoins qu'ils entendent¹.

Il paraît que les membres dans le présent dossier étaient très au courrant de leur droit [Appendice à la page 54]:

PAR LE MEMBRE (au membre audiencier)

— Monsieur le Président, s'il m'est permis d'intervenir, vous savez que le contre-interrogatoire est permis devant notre tribunal. C'est là d'ailleurs notre seul moyen, ressource, pour juger de la crédibilité de certains individus et Dieu sait qu'on nous en conte toutes sortes d'histoires.

Il y a, toutefois, des limites. La transcription de l'audience devant la section comprend soixante-dixsept pages incluant la page frontispice. Pendant les premières onze pages on s'est occupé des questions préliminaires et de la production des divers pièces. Ensuite, des pages douze à vingt-deux, l'appelante a répondu aux questions de son avocat. Il y a plusieurs interruptions par les membres de la section mais elles sont toutes de nature à faire apporter des précisions aux réponses données. À partir de la page vingt-trois, toutefois, et jusqu'à la fin, ce sont presque exclusivement les membres de la section qui posent toutes les questions. Il s'agit carrément d'un contre-interrogatoire où les deux membres prennent la relève à tour de rôle. Le ton et le contenu des questions sont peu

¹ Mahendran v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-628-90, F.C.A., Heald J.A., judgment dated 21/6/91, not yet reported.

¹ Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-628-90, C.A.F., juge Heald, J.C.A., jugement en date du 21/6/91, encore inédit.

[TRANSLATION] Q. When you left prison, you went home...where was that? Was it with your parents or your husband?

- A. When I said that I went home, it was to my father and mother's home.
- Q. When did your father die?
- A. In 1977.
- Q. Then how could you have gone to your father's home when he had died in 1989? When you came out of prison
- A. But my mother was still there, that did not prevent it being still my father's home.
- An odd play on words.
- A. I'm sorry.

[My emphasis.]

The fact of describing the house occupied by her late father and still occupied by his widow as "my father's home" is neither odd nor a play on words.

[Appendix at page 27.]

[TRANSLATION] Q. You have six brothers?

- A. Yes.
- Q. Couldn't you have gone to live near <u>your little brothers</u> in the U.S.?
- A. I chose to come to Canada.

[My emphasis.]

It should be noted that at no time was it established that any of the appellant's brothers was younger than her. The adjective "little" was thus purely gratuitous.

[Appendix, at page 34.]

[TRANSLATION]—We asked you how you were treated. We did not ask about anybody else, we are talking about you, your claim is being considered. No one else, madam. You have seventeen years' schooling. You understand our questions. Please tell us at once if you do not understand.

[Appendix, at page 35.]

- Q. What clothing did they tear off your back?
- A. This type of boubou (phonetic rendering) which I am wearing at the moment.
- Q. Of boubou? The long dress?
- A. Yes, that's right.

judicieux. En voici quelques exemples et pas nécessairement les pires [Appendice, aux pages 26 et 27]:

- Q. Lorsque vous êtes sortie de prison, vous êtes retournée chez vous... c'était où? C'était chez vos parents ou avec votre mari?
- R. Lorsque j'ai dit que je suis allée chez moi, c'est chez mon père et ma mère.
- O. Ouand est décédé votre père?
- R. En 1977.
 - Q. Alors, comment allez-vous chez votre père lorsqu'il décédait en 1989? Lorsque vous sortiez de prison...
 - R. Mais il y a ma mère qui restait, mais n'empêche que c'était toujours chez mon père.
 - Drôle de jeu de mots.
 - R. Je m'excuse.

[Je souligne.]

Le fait de décrire la maison qu'habitait feu son père et qu'habite encore sa veuve comme «chez mon père» n'est ni drôle, ni un jeu de mot.

[Appendice, à la page 27.]

- O. Vous avez six frères?
- R. Oui.

f

j

- Q. Vous n'auriez pas pu aller vous établir près de vos petits frères, aux États-Unis?
- R. C'est moi qui ai choisi le Canada.

[Je souligne.]

Il faut noter qu'en aucun moment n'était-il établi qu'aucun des frères de l'appelante était plus jeune qu'elle. Le qualificatif «petit» était donc purement gratuit.

[Appendice, à la page 34.]

On vous a demandé vous, comment c'est que vous avez été traitée. On vous a pas demandé les autres, on parle de vous, c'est votre réclamation aujourd'hui. Pas les autres madame. Dix-sept ans de scolarité. Vous comprenez nos questions. Dépêchez-vous de nous le dire si vous comprenez pas.

[Appendice, à la page 35.]

- O. Ouels vêtements vous a-t-on déchiré sur le dos?
- R. Ce genre de boubou (phonétique) que je porte aujourd'hui.
- O. De boubou? C'est la longue robe?
 - R. Oui, c'est ça.

- Q. Wasn't it actually your veil?—because they objected to your wearing a veil. I would have thought it would have been the veil they would have torn first.
- A. They cut with scissors, even our veils.
- Just a moment ago I asked what clothing and you said it was your boubou. Then you went on to say . . . because I am giving you ideas . . .
- A. It was all the clothing I was wearing.
- Q. Now you are saying all the clothing? <u>Does this mean</u> you were stripped naked?
- A. They cut the sleeves of my dress with scissors.
- Q. But not the veil?
- A. Yes, even the veil.

[My emphasis.]

[Appendix, at page 51.]

[TRANSLATION] BY THE MEMBER (to the claimant)

- I am going to put to you a question which you have not yet answered on several occasions. I asked you if you had obtained Kenyan citizenship and you did not answer.
- A. No.

BY THE PRESIDING MEMBER (to the claimant)

- Q. Do you also have Saudi Arabian citizenship?
- A. No.
- Q. So, how . . . explain to me how the Saudi Arabian government was giving you a grant for a six-year period of study? That is quite costly. The governments . . . I can't quite understand how these governments were so generous to you . . .

BY THE MEMBER (to the claimant)

- Q. What did you do that was so special for them?
- A. Well, I just went to the Molhaq Institute to file my diplomas and an application. So, three months later, I was accepted by the Saudi government and that is also how I was able to obtain my visa.

[My emphasis.]

Despite what the member said in the first question, this was the first time that the possibility that the appellant had obtained Kenyan citizenship was mentioned. Further, the documentary evidence confirmed that the Saudi Arabian government offers grants to students in certain African countries (see Appeal Book, at page 73).

- Q. C'est pas plutôt votre voile? Parce qu'on vous reprochait d'avoir un voile. J'aurais cru que ça aurait été le voile qu'on aurait déchiré le premier.
- R. Ils coupaient avec des ciseaux, même nos voiles.
- Tout à l'heure, j'ai demandé quels vêtements et vous avez dit que c'était votre boubou. Alors vous ajoutez . . . parce que je vous donne des idées . . .
- R. Ce sont tous les vêtements que je portais.
- Q. Là vous dites maintenant tous les vêtements? <u>Est-ce à</u> dire que vous êtes devenue toute nue?
- R. Ils coupaient avec les ciseaux les manches de ma robe.
- Q. Mais pas le voile?
- R. Oui, même le voile.

[Je souligne.]

[Appendice, à la page 51.]

PAR LE MEMBRE (à la personne en cause)

- Je vais vous poser une question à laquelle vous n'avez pas encore répondu à quelques reprises d'ailleurs. Je vous ai demandé si vous aviez obtenu la citoyenneté kénienne et vous n'avez pas répondu.
- R. Non.

PAR LE MEMBRE AUDIENCIER (à la personne en cause)

- Q. Est-ce que vous avez la citoyenneté de l'Arabie Saoudite aussi?
- R. Non.
- Q. Alors, comment ... expliquez-moi comment le gouvernement de l'Arabie Saoudite vous donnait une bourse pour une période de six ans d'études? C'est quand-même dispendieux. Les gouvernements ... je m'explique mal la générosité de ces gouvernements-là à votre égard ...
- g PAR LE MEMBRE (à la personne en cause)
 - Q. Qu'aviez-vous fait de si beau et de si bon pour eux?
 - R. Moi, je suis simplement allée voir cet institut Molhaq pour déposer mes diplômes et une demande. Donc, trois mois après, je suis acceptée par le gouvernement saoudien et c'est comme ça que j'ai pu obtenir mon visa aussi.

[Je souligne.]

Malgré ce qu'en déclare le membre dans la première question il s'agissait là de la première fois qu'on avait mentionné la possibilité que l'appelante avait obtenu la citoyenneté kénienne. La preuve documentaire confirme d'ailleurs que le gouvernement de l'Arabie Saoudite offre des bourses aux étudiants de certains pays africains (Voir Dossier d'appel, à la page 73).

[Appendix, at page 56.]

[TRANSLATION] BY THE MEMBER (to the claimant)

- Q. You want us to believe that students in Saudi Arabia must leave their country during the holidays. Are you really telling us that? Foreign students must leave during the holidays? Are you really telling us that?
- A. When you say all students, it's mostly the girls, female students, who are in Saudi Arabia who cannot remain during the Saudi Arabian holidays.
- Q. So now you are telling us that it is girls who cannot remain? Is that what you are also saying?
- Q. Yes, it is for the whole year, it is a boarding school, and there are people who look after our health, there are people who handle supplies, but when the school year is over we are taken directly to the airport and sent home. If, for example . . . you have a sponsor who is in Saudi Arabia, you can stay. I didn't have one.
- Q. Why do they do that? Are they afraid you will go astray during the holidays? What happens?
- A. It's . . .
- It's a very long story.
- A. It is a Saudi institution, I don't know.

[My emphasis.]

Quite apart from the ungracious comments of the member, there is nothing surprising in the witness' statement as such that Saudi Arabia, a Muslim country, requires female foreign students to leave the country during the school holidays.

So far the examples given indicate a rather injudicious approach by members of the Division. They ventured to make harassing comments to the witness and put unfair questions to her. Even cross-examining counsel in an adversary proceeding would be barred from going on in this way. It may be that their actions would not by themselves suffice to indicate an appearance of bias in the members of the Division, but they colour another aspect of the case which I must now consider.

It will be recalled that the appellant is a woman and was testifying alone in support of her claim to refugee status. The importance of the assessment by [Appendice, à la page 56.]

PAR LE MEMBRE (à la personne en cause)

- Q. Vous voulez nous faire croire qu'en Arabie Saoudite, des étudiants doivent sortir de leur pays pendant les vacances. Vous nous dites vraiment cela? Les étudiants étrangers doivent sortir durant les vacances? Vous nous dites vraiment cela?
- R. Lorsque vous dites tous les étudiants, ce sont surtout les filles, les femmes étudiantes qui se trouvent en Arabie Saoudite qui ne peuvent pas rester pendant les vacances en Arabie Saoudite.
- Q. Alors là, maintenant, vous nous dites que ce sont des filles qui ne peuvent pas rester? C'est bien ce que vous dites aussi?
- R. Oui, c'est pendant toute l'année, c'est sous forme d'un internat et il y a des gens qui s'occupent de notre santé, il y a des gens qui font les provisions, mais lorsqu'on finit l'année scolaire, on nous emmène directement à l'aéroport pour nous envoyer chez nous. Si par exemple... vous avez un responsable qui se trouve en Arabie Saoudite, vous pouvez rester. Alors que c'était pas mon cas.
- Q. Pourquoi qu'ils font cela? Ils ont peur que vous vous débauchiez pendant les vacances? Qu'est-ce qui se passe?
- R. C'est...
- C'est une longue histoire tout ça.
- R. C'est l'institution saoudienne, je ne sais pas.

[Je souligne.]

Abstraction faite des commentaires désobligeants de la part du membre, il n'y a rien en soi surprennant dans l'affirmation du témoin que l'Arabie Saoudite, pays musulman, exige que les étudiantes étrangères quittent le pays pendant les vacances scolaires.

Jusqu'ici les exemples données font preuve d'un état d'esprit peu judicieux chez les membres de la section. Ils se sont permis des remarques harcellantes auprès du témoin et ont posé des questions injustes. Même un avocat en contre-interrogatoire lors d'une procédure accusatoire serait interdit de continuer dans cette veine. Cependant, il se peut que leur comportement ne suffit pas, à lui seul, pour conclure à une apparence de partialité chez les membres de la section. Toutefois, il colore un autre aspect de ce dossier que je vais maintenant aborder.

On se rappelera que l'appelante est une femme et qu'elle était seule à témoigner pour appuyer sa revendication du statut de réfugié. On se souviendra égalethe Division members of the appellant's credibility in the final decision will also be recalled.

Near the start of his cross-examination of the appellant one of the members had the following exchange with her [Appendix, at pages 33-34]:

[TRANSLATION] Q. Did they beat you at the first interrogation or at the end?

- A. They never touched [me]. They insulted me . . .
- You said a moment ago they slapped you. They touched you, my dear lady.

[My emphasis.]

This is an outmoded form of address, clearly sexist and completely unacceptable in the Canada of the present day.

A little further on there is the following exchange [Appendix, at page 40]:

[TRANSLATION] Q. It did not occur to you to go home where you would be safe?

- A. You could hear gunshots everywhere, in all parts of the town.
- All the more reason for you to take shelter somewhere and not to go out with demonstrators.
- A. Everybody was there. So I wanted to be with these people who were there to defend their rights.
- But you were a <u>tiny little</u> woman. You could not make much of a defence.

[My emphasis.]

According to her passport filed at the hearing, the appellant is 1.70 metres high and is of normal stature: so why describe her as a "tiny little" woman if not to insult and denigrate her?

Finally, right at the end of the hearing, the same member once again spoke to the appellant as follows [Appendix, at page 74]:

— As to that, it was translated for you . . . the interpreter here is very competent, he translated that same thing to i you. He translated this morning. You were given a good twenty minutes if not more. You would have an opportunity again to say so, my dear lady.

[My emphasis.]

In my opinion, these sexist, unwarranted and highly irrelevant observations by a member of the ment de l'importance qu'a joué l'appréciation faite par les membres de la section de la crédibilité de l'appelante dans la décision finale.

Vers le début de son contre-interrogatoire de l'appelante un des membres a eu l'échange suivante avec elle [Appendice, aux pages 33 à 34]:

- Q. Est-ce qu'ils vous ont battue dès les premiers interrogatoires ou vers la fin?
- R. Ils n'ont jamais touchée. Ils m'insultaient . . .
 - Vous avez dit tout à l'heure qu'ils vous avaient gifflée (sic). Ils vous ont touchée, ma chère dame.

[Je souligne.]

Il s'agit là d'une forme d'adresse dépassée, carrément sexiste et tout à fait inacceptable dans le Canada d'aujourd'hui.

Un peu plus loin on trouve l'échange suivante [Appendice, à la page 40]:

- Q. Vous n'avez pas eu l'idée d'entrer chez vous, en toute sécurité?
- R. On entendait des tirs de balles partout, dans les quatre coins de la ville.
- Raison de plus de vous réfugier à l'abri, à quelque part et ne pas courir avec des manifestants.
- R. Il y avait tout le monde qui était là. Donc, je voulais être membre de ces gens qui sont présents pour défendre leurs droits.
- Mais, vous étiez une femme, et toute petite. Vous pouviez pas faire une grande défense.

[Je souligne.]

Selon son passeport déposé à l'audience, l'appelante a une taille de 1,70 mètres et est d'une stature normale. Pourquoi donc la qualifier de «toute petite» si ce n'est pour l'insulter et la dénigrer?

Finalement, vers la toute fin de l'audience, le même membre s'adresse encore une fois à l'appelante dans les termes suivants [Appendice, à la page 74]:

— Quant à ça, on vous l'a traduit . . . monsieur l'interprète est ici très compétent, vous a traduit la même chose. Il a traduit cet après-midi. On vous a donné un gros vingt minutes si c'est pas plus. Vous auriez la chance, encore là, de le dire ma chère dame.

[Je souligne.]

À mon avis, ces remarques sexistes, déplacées et fort mal à propos de la part d'un membre de la sec-

Refugee Division are capable of giving the impression that their originator was biased. The day is past when women who dared to penetrate the male sanctum of the courts of justice were all too often met with condescension, a tone of inherent superiority and insulting "compliments". A judge who indulges in that now loses his cloak of impartiality. The decision cannot stand.

I would allow the appeal, set aside the subject b decision and refer the matter back for a re-hearing before another quorum of the Refugee Division.

MARCEAU J.A.: I concur

MACGUIGAN J.A.: I concur.

tion du statut sont de nature à créer une apparence de partialité chez leur auteur. Le jour est passé où on tolérait la condescendance, le ton de supériorité inhérante et les «compliments» insultants qu'on offrait trop souvent aux femmes qui osaient pénetrer dans le sanctuaire mâle des tribunaux de justice. Le juge qui se le permet aujourd'hui perd son manteau d'impartialité. La décision ne peut pas tenir.

J'accueillerais l'appel, je casserais la décision attaquée et je renverrais l'affaire pour une nouvelle audition devant un autre quorum de la section du statut.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: J'y souscris.